Séance du 28 octobre 2021

Présents:

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers:

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusée:

Madame Sophie Boterdeal, Conseillère;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h 00 et se termine à 20 h 45.

Pour les points 1 à 6, la répartition des présences est établie comme suit :

1 Démission de facto - Madame Muriel Cochez - Prise d'acte - Acceptation

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Laurent Bougard, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers:

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

2 Conseil communal - Installation d'un suppléant M. G. Durdur en qualité de titulaire suite à la démission de Mme Cochez en qualité d'Echevine et de conseillère communale - Prestation de serment

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Laurent Bougard, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

3 Démission de ces fonctions scabinales de M. L. Bougard, 4ème Echevin - Prise d'acte - Acceptation Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur, Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

4 Adoption du projet d'avenant au pacte de majorité suite à la démission de deux Echevins - Vote

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur, Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

5 Installation et prestation de serment de M. Vincent Wambersy, en qualité d'Echevin

Madame Florence Lecompte. Bourgmestre:

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur, Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Catherine Poncin, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

6 Installation et prestation de serment de Mme Catherine Poncin, en qualité d'Echevin

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur, Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur

Louis Nicodème, Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise,

Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Mme Lecompte et Monsieur Volant félicitent M. Durdur pour son prise de fonction en qualité de Conseiller communal, MR+ et M. Wambersy et Madame Poncin pour leur prise de fonction en qualité d'Echevin.

Mme Lecompte et M. Volant remercient Mme Cochez et M. Bougard pour leur dévouement et implication au sein de la gestion de la commune tant qu'un point de vue politique que relationel et citoyen.

M. Laurent Bougard en sa qualité de Conseiller communal devient le chef de Groupe du PS.

Mme Lecompte, Présidente sollicite un vote pour ajouter un point à la séance relatif aux travaux de rénovation et de mise en conformité de l'Ecole communale d'Havay. L'ajout est voté à la majorité et le point est inscrit à l'ordre du jour.

Démission de facto - Madame Muriel Cochez - Prise d'acte - Acceptation

Considérant les dispositions des articles L1125-1 à L1125-7, L1126-1 et L1122-09 du CDLD;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut en date du 15 novembre 2018:

Attendu que Mme M. COCHEZ a été désignée en qualité d'Echevine et de Conseillère communale en date du 03 décembre 2018:

Vu la lettre de la pré-qualifiée, datée du 12 octobre 2021; notifiant sa démission de facto de ses fonctions scabinales et de ses fonctions de Conseillère communale pour cause d'inégibilité dûe à un changement de lieu de résidence; Pour ce motif.

PREND ACTE de la démission de facto de Mme M. COCHEZ de ses fonctions scabinales et de ses fonctions de Conseillère communale.

Conseil communal - Installation d'un suppléant M. G. Durdur en qualité de titulaire suite à la démission de Mme Cochez en qualité d'Echevine et de conseillère communale - Prestation de serment

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Considérant la prise d'acte de démission de Madame Muriel COCHEZ en cette même séance de ses fonctions scabinales et de Conseillère communale:

Attendu que Monsieur Gérard Arthur Simon Ghislain Durdur, né à Lobbes, le 18 mars 1954, domicilié route de Pâturages, 109/A à 7041 Quévy est le deuxième suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 MR+;

Entendu le rapport de Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert qu'il n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu dans la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur invitation de Mademoiselle Florence LECOMPTE, Bourgmestre, M. Gérard Durdur prête le serment requis par la loi : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Après quoi, il est déclaré installée dans ses fonctions de Conseiller.

Démission de ces fonctions scabinales de M. L. Bougard, 4ème Echevin - Prise d'acte - Acceptation Considérant les dispositions des articles L1125-1 à L1125-7, L1126-1 et L1122-09 du CDLD;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut en date du 15 novembre 2018;

Attendu que M. L. BOUGARD a été désigné en qualité d'Echevin en date du 03 décembre 2018;

Vu la lettre du pré-qualifié, datée du 12 octobre 2021; notifiant sa démission de ses fonctions scabinales; Pour ce motif.

PREND ACTE et ACCEPTE (à l'unanimité des membres présents) la démission présentée par M. L. BOUGARD de ses fonctions scabinales.

4 Adoption du projet d'avenant au pacte de majorité suite à la démission de deux Echevins - Vote

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1123-2;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu la démission de facto de Madame Muriel COCHEZ de ses fonctions scabinales et de son poste de Conseillère communale, en date du 12 octobre 2021;

Vu la démission de Monsieur Laurent BOUGARD de ses fonctions scabinales;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'adopter un projet d'avenant au pacte de majorité afin de proposer la désignation de deux nouveaux Echevins et un nouveau Conseiller communal;

Considérant que ledit projet propose le nom des mandataires suivants en remplacement des démissionnaires :

 Ω Fonctions scabinales et conseillère communale : Mme M. Cochez, 3 ème Echevine

$\sqrt{3}$ ème Echevin proposé : M. V. Wambersy et conseiller communal proposé : M. G. Durdur

Ω Fonctions scabinales : M. L. Bougard, 4 ème Echevin

$\sqrt{4}$ ème Echevin proposé : Mme C. Poncin

Attendu qu'un avenant au pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Directrice générale ce 14 octobre 2021; Considérant que ledit pacte remplit les conditions énoncées à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la **d**écentralisation;

Attendu que conformément aux prescrits légaux, ce projet d'avenant au pacte est recevable puisqu'il a été déposé par la moitié au moins des conseillers communaux de chaque groupe politique faisant partie de la majorité, et par chacune des personnes qui y est présentée;

Considérant l'article L1123-1 § 3 du Code de la **D**émocratie locale et de la **d**écentralisation, qui stipule que le projet d'avenant au pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix;

Il est procédé, à haute voix, au vote sur le pacte de majorité: 18 conseillers communaux participent au scrutin qui donne le résultat suivant: 18 votes à haute voix "pour".

En conséquence, l'avenant au pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages, il est adopté.

Les membres du collège communal sont: Madame Florence LECOMPTE en qualité de Bourgmestre, M David VOLANT en qualité de 1er échevin, M. Alexis JAUPART, en qualité de 2ème échevin, M. Vincent WAMBERSY, en qualité de 3ème échevin, Mme Catherine PONCIN en qualité de 4ème échevine et Mme Sophie BOTERDAEL, en qualité de présidente du conseil de l'action sociale.

Installation et prestation de serment de M. Vincent Wambersy, en qualité d'Echevin

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission présentée par Madame Muriel COCHEZ, de ses fonctions d'Echevine;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité;

Considérant que Monsieur WAMBERSY Vincent, André, remy, Daniel, né le 05 août 1965, et domicilié à la rue de Genly, 29 à 7040 Quévy est le nouvel Echevin repris dans cet avenant au pacte;

Entendu le rapport de Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs d'où il appert qu'il n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu dans la loi;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur invitation de Madame Florence LECOMPTE, Monsieur Vincent WAMBERSY prête le serment requis par la loi entre les mains de la Présidente du Conseil en séance publique : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Après quoi, il est installé dans ses fonctions d'Echevin.

6 Installation et prestation de serment de Mme Catherine Poncin, en qualité d'Echevin

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission présentée par Monsieur Laurent BOUGARD, de ses fonctions d'Echevin;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité;

Considérant que Madame PONCIN Catherine Marianne, née le 14 octobre 1971 à Tournai et domicilée à Rue de l'Avenir, 36 – 7040 Quévy, est la nouvelle échevine reprise dans cet avenant;

Entendu le rapport de Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs d'où il appert qu'elle n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu dans la loi;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur invitation de Madame Florence LECOMPTE, Madame Catherine PONCIN prête le serment requis par la loi entre les mains de la Présidente du Conseil en séance publique : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Après quoi, elle est installée dans ses fonctions d'échevine.

7 Tableau de préséance suite à la nomination des nouveaux Echevins

Vu l'Article L 1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut en date du 15 novembre 2018;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Vu le tableau de préséance établi le 3 décembre 2018:

Nom et prénom des conseillers	Qualité	Date de la 1ère entrée en fonction en qualité de conseiller communal	Date de la dernière élection
LECOMPTE Florence	Conseiller	04.01.1995	08.10.2006
VOLANT David	Conseiller	08.01.2001	08.10.2006
BOUGARD Laurent	Conseiller	08.01.2001	08.10.2006
DIEU Eric	Conseiller	23.04.2001	08.10.2006
LEROY Stéphane	Conseiller	23.04.2001	08.10.2006
PONCIN Catherine	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006
HENRIQUET Serge	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006
JAUPART Alexis	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012
NICODEME Louis	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012
PICHON Johann	Conseiller	05.04.2018	14.10.2012
COCHEZ Muriel	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
CAMBRUZZI Thierry	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
RUY Paulette	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
PECRIAUX Valérie	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
PATERNOSTER Emile	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
BOTERDAEL Sophie	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
WAMBERSY Vincent	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
TONGLET Sophie	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018
RICHARD Frédéric	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018

Vu la prestation de serment en la même séance de Madame Catherine PONCIN, en qualité d'Echevine; Par ce motif;

DECIDE d'arrêter le tableau de préséance des Membres du Conseil communal (au 28 octobre 2021) comme suit.

220122 W WITTER IT TO SECUL	I		(= 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	/
Nom et prénom des conseillers	Qualité	Date de la 1ère entrée en fonction en qualité de conseiller communal	Date de la dernière élection	
LECOMPTE Florence	Bourgmestre		08.10.2006	
VOLANT David	Echevin	08.01.2001	08.10.2006	
JAUPART Alexis	Echevin	0312.2012	08.10.2006	
WAMBERSY Vincent	Echevin	03.12.2018	14.10.2018	
PONCIN Catherine	Echevin	04.12.2006	08.10.2006	
BOUGARD Laurent	Conseiller	08.01.2001	08.10.2006	

DIEU Eric	Conseiller	23.04.2001	08.10.2006	
LEROY Stéphane	Conseiller	23.04.2001	08.10.2006	
HENRIQUET Serge	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	
NICODEME Louis	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012	
RUY Paulette	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	
PECRIAUX Valérie	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	
BOTERDAEL Sophie	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	
TONGLET Sophie	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	
RICHARD Frédéric	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	
CANIVET Liliane	Conseiller	31.10.2019	14.10.2018	
HURDEBISE Jean- François	Conseiller	20.10.2020	14.10.2018	
BROHE Laura	Conseiller	28.01.2021	14.10.2018	
DURDUR Gérard	Conseiller	28.10.2021	14.10.2018	

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Ministre de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province.

8 Intercommunales – Remplacement des représentants communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L 1122-34 § 2 ;

Vu le Titre II - Organes de l'intercommunale du Code précité;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux auprès des Intercommunales wallonnes dont la Commune fait partie, ainsi qu'auprès des différents tiers (asbl, associations);

Considérant qu'avant chaque désignation, la Présidente demande au Conseil communal de lui communiquer le nom du ou des éventuel(s) candidat(s);

Considérant que Madame Muriel COCHEZ est remplacée par Monsieur Vincent Wambersy pour les fonctions scabinales et Monsieur Gérard Durdur, pour les fonctions de Conseiller communal;

Considérant la démission de Monsieur Laurent BOUGARD de ses fonctions scabinales, remplacé par Madame Catherine PONCIN:

Pour ce motif.

PROCEDE à la désignation des représentants communaux auprès des différentes Intercommunales et tiers (asbl et associations) suivants:

1/ TEC :

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été le 03 décembre 2018; Considérant qu'il y a lieu de désigner une seule personne;

Considérant que Madame la Présidente énonce le candidat de la majorité M. V. Wambersy;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de désigner M. Vincent Wambersy en qualité de représentante communale.

art. 2. de transmettre la présente décision à l'Intercommunale ainsi qu'aux services concernés.

2/ Vanheede – comité d'accompagnement :

Vu le permis unique délivré par le Service Public de Wallonie le 18/04/2011, sous les réf. :

D3300/53084/RGPED/2010/11/PLETO/fstas-PU & F0311/53084/PU3/2010 pour la régularisation et l'actualisation des différentes installations du centre de traitement de déchets organiques (compostage, déballage de déchets alimentaires, biométhanisation, valorisation de déchets alimentaires) et du centre de regroupement de déchets non dangereux (DIB) sis (2ème Division – ex Quévy-le-Grand), rue de l'Epinette, n°12;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieurs ;

Considérant que ce permis prévoyait la constitution d'un Comité d'accompagnement qui sera chargé d'informer les autorités sur les problèmes surgissant aux cours de l'exploitation de l'établissement et de suivre le bon déroulement de cette exploitation. Sa mission consiste principalement à informer mutuellement ses parties et à discuter des problèmes ponctuels surgissant du fait de l'exploitation. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente ;

Considérant que ce comité est composé entre autres, de 4 représentants de la population ainsi que de 3 représentants de la commune de Ouévy ;

Considérant qu'un appel à candidature, par voie d'affichage, a eu lieu du 12/09/2011 au 12/10/2011 pour les représentants de la population et qu'un courrier a été envoyé aux représentants de la population du précédent comité, à savoir Mme Ghislaine RENEAU, M. Bruno LAURO, M. Claude DEMAREZ;

Considérant que deux candidatures ont été introduites, suite à l'appel précité, à savoir M. Xavier FIZAINE, rue E.

Wauquier, n°34/02 (7040) Quévy et M. Kevin BOUCHEZ, rue Joseph Wauters, n°13 (7022) Mons;

Considérant que les représentants de la population sont donc M. Xavier FIZAINE et M. Kevin BOUCHEZ;

Considérant que les représentants des autorités communale du comité actuel sont M. Laurent BOUGARD, Mme Julie DEMOUSTIER et M. Jimmy AUGEZ;

Considérant le courrier d'Hainaut Développement, Parc Scientifique Initialis, Boulevard Initialis, n°22 (7000) Mons, du 16 novembre 2018, sous réf. : JCG/jcg/01-01 CArepcom VanHeede/6/11/2018, sollicitant l'actualisation des représentants de l'administration communale suite aux dernières élections communales ;

Considérant qu'il nous est loisible de désigner des représentants politiques et/ou administratifs sachant qu'en ce qui concerne ces derniers, le conseiller en environnement est membre de plein droit (art. D.29-26 du Code de l'Environnement) :

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de désigner M. Vincent WAMBERSY - Echevin, Mme Julie DEMOUSTIER - Chef de Service et M. Jimmy AUGEZ - Régie technique, pour représenter le Collège communal.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services d'Hainaut Développement ainsi qu'aux prénommés.

3/ Contrat de rivière « La Haine » :

Considérant le partenariat entre l'asbl "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine" et la Commune; Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux (effectif et suppléant) auprès de ladite asbl;

Considérant que Madame la Présidente énonce comme candidate M. Vincent Wambersy;

Attendu que la minorité souhaite proposer un candidat : M. F. Richard;

Une suspension de séance est prononcée par la Bourgmestre le temps de réaliser les bulletins de vote; Reprise de la séance:

Un vote, au scrutin secret, est donc effectué qui donne comme résultat :

Pour ces motifs.

DECIDE

art. 1. de désigner M. Vincent Wambersy, comme représentant effectif et Monsieur Stéphane FREROTTE, agent communal comme représentant suppléant au sein du Comité de Rivière (Assemblée générale) de l'asbl « Contrat de Rivière du Sous-bassin Hydrographique de la Haine.

art. 2. de transmettre la présente décision à l'asbl « Contrat de Rivière du Sous-bassin Hydrographique de la Haine, rue des Gaillers $n^{\circ}07 - 7000$ MONS.

4/ ASBL Intercommunale « Parc Naturel des Hauts-Pays » :

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été le 03 décembre 2018; Considérant la nécessité de renouveler les représentants communaux aux sein du PNHP;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 05 représentants pour participer aux futures Assemblées générales de ladite Intercommunale, 02 mandataires effectives à la Commission de gestion;

Considérant que Madame la Présidente propose verbalement les noms suivants : MM. Lecompte, Poncin, Wambersy et Paternoster et qu'elle sollicite le chef de groupe EDD, minorité;

Considérant que ce dernier propose M. S. Henriquet;

Pour ces motifs et sur proposition.

DESIGNE:

MM. MM. Lecompte, Poncin, Wambsery et Paternoster pour la majorité PS-MR+ et M. S. Henriquet pour la minorité EDD en qualité de représentants aux Assemblées générales de ladite Intercommunale gestion du PNHP.

5/ ASBL « Salle omnisports »:

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été le 03 décembre 2018; Vu le statut de l'asbl approuvé en séance du Conseil communal du 28 avril 2018;

Vu sa décision du 05 avril 2018:

ACTE que tous les nouveaux membres effectifs du conseil communal sont membres de l'assemblée générale de cette asbl.

6/ SWDE:

Considérant le courrier reçu de la Société wallonne des eaux concernant la désignation d'un représentant du Collège communal au sein du Conseil d'exploitation;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2018, le Parlement wallon a voté un décret-programme portant sur des mesures diverses:

Considérant que ce décret-programme réforme les Conseils d'exploitation de la SWDE;

Considérant que ces organes, qui avaient des pouvoirs décisionnels, deviennent consultatifs;

Considérant que ces Conseils d'exploitation seront consultés sur les programmes de travaux de la SWDE, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux;

Considérant qu'ils remettront un avis sur toute question qui leur est soumise par la Conseil d'administration ou le Comité de direction;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève;

Considérant qu'il appartient aux Autorités communales de choisir un représentant parmi les membres du Collège communal;

Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des Conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée;

Considérant que le mandat s'exercera à titre gratuit;

Considérant que le décret-programme prévoit également que les Conseils d'exploitation actuellement en place seront dissous de plein droit le 31 décembre 2018;

Considérant qu'en vue de la nouvelle composition des Conseils d'exploitation dès 2019, il y a lieu de communiquer pour fin décembre prochain au plus tard les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, adresse courriel) du membre du Collège communal désigné en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale concernée de la SWDE;

Pour ces motifs.

DECIDE de désigner Monsieur Vincent Wambersy, Echevin des Travaux en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale concernée de la SWDE.

7/ COPALOC

Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner six représentants communaux effectifs et leurs suppléants et que la Bourgmestre est de droit Présidente de celle-ci;

Pour ces motifs.

DECIDE de désigner Monsieur Vincent Wambersy en qualité de membre effectif de la COPALOC.

9 ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Quévy - Conseil d'Administration - Démissions de M. M. Fayt et Mme F. Wiedig - Désignation de deux nouveaux membres au Conseil d'Administration

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévy;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi;

Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif;

Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;

Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019;

Considérant que Monsieur Manu FAYT (PS) a présenté sa démission de la présidence de l'A.L.E.-Titres services de Quévy, ainsi que du mandat d'Administrateur de l'A.S.B.L;

Considérant que Madame Florence WIEDIG (EDD) a présenté sa démission de son poste d'administratrice de l'ALE Quévy.

Considérant que deux nouveaux représentants doivent être désignés;

Pour ces motifs et sur proposition.

DESIGNE:

Madame Paulette RUY pour la liste PS ainsi que Monsieur Johann PICHON pour le groupe EDD au Conseil d'administration de l'asbl «Agence Locale pour l'Emploi de Quévy».

La présente décision est exécutoire en application des dispositions de l'article L 3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmise à l'asbl précitée pour suite utile.

10 Commission Travaux et Finances - Remplacement de deux représentants communaux

Vu le prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en cette même séance;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018;

Considérant sa décision du 27 décembre 2018 procédant à la désignation des représentants communaux pour le Conseil communal : Commission Finances : Madame Catherine Poncin, Monsieur Thierry Cambruzzi, Madame Paulette Ruy, Monsieur Vincent Wambersy et Monsieur Johann Pichon; Commission Travaux : Monsieur Eric Dieu, Madame

Catherine Poncin, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Emile Paternoster et Monsieur Louis Nicodème;

Considérant que le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 a modifié la composition de la Commission Finances en intégrant Madame Liliane CANIVET et Madame Laura BROHE en lieu et place de Messieurs Cambruzzi et Johann Pichon:

Considérant qu'en séance ce jour, Monsieur Durdur Gérard est devenu Conseiller communal;

Attendu que Monsieur Wambersy Vincent est devenu Echevin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que le Groupe MR+ propose Monsieur Gérard Durdur afin de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission Finances;

Pour ces motifs.

PROCEDE à la désignation de Monsieur Gérard Durdur, Conseiller communal comme représentant communal au sein de la Commission Finances.

11 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

12 Finances - 1ères modifications budgétaires communales 2021 - Arrêté d'approbation par la tutelle

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'approbation des 1ères modifications budgétaires communales 2021 par le Conseil communal du 08 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2021, notifié le 16 août 2021, du SPW - Département des Finances locales, approuvant les modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2021, aux chiffres suivants :

Service ordinaire:

ger vice or amarie .				
E-vanai aa muanua	Recettes	10 634 695,33	Dágultata .	7 244 12
Exercice propre	Dépenses	10 627 451,21	Résultats :	7 244,12
E-vanciasa antériasses	Recettes	3 802 958,65	Dágultota .	3 566 406,12
Exercices antérieurs	Dépenses	236 552,53	Résultats :	
D	Recettes	0,00	Dágultota .	566 250 00
Prélèvements	Dépenses	566 250,00	Résultats :	-566 250,00
Clabal	Recettes	14 437 653,98	Dágultota .	2 007 400 24
Global	Dépenses	11 430 253,74	Résultats :	3 007 400,24

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 52.572,00 €
- Fonds de réserve : 586.032 €
Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	4 379 699,16	Résultats :	-903 017,06
Exercice propre	Dépenses	5 282 716,22	Resultats.	
E-vanciana antánianna	Recettes	216 526,17	Dámiltota .	-77 114,54
Exercices antérieurs	Dépenses	293 640,71	Résultats :	
Prélèvements	Recettes	1 493 223,65	Résultats :	000 121 60
Prefevements	Dépenses	513 092,05	Resultats:	980 131,60
Clabal	Recettes	6 089 448,98	Dámiltota .	0.00
Global	Dépenses	6 089 448,98	Résultats :	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 610.162,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux du 09 août 2021 par lequel le Service Public de Wallonie Intérieur - Département des finances locales - approuve les modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2021 de la commune de Quévy, tel que repris en annexe.

13 Finances - Compte communal 2020 - Arrêté d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement; Vu les comptes pour l'exercice 2020 de la Commune de Quévy votés en séance du Conseil communal en date du 08 juillet 2021 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 09 juillet 2021;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 prorogeant jusqu'au 07 septembre 2021 le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes; Vu l'arrêté du 07 septembre 2021 (réf : SPW IAS / FIN / 2021-014162 / Quévy / Compte pour l'exercice 2020), notifié en date du 13 septembre 2021, par lequel le Service Public de Wallonie Intérieur - Département des finances locales - approuve les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune de Quévy comme suit:

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés (1)	13 889 112,05	2 802 966,31	
Non valeurs (2)	48 318,93	-	
Engagements (3)	10 170 367,77	3 079 239,53	
Imputations (4)	10 106 306,69	1 969 264,76	
Résultat budgétaire (1-2-3)	3 670 425,35	- 276 273,22	
Résultat comptable (1-2-4)	3 734 486,43	833 701,55	
Total bilan	28 840 408,57		
Fonds de réserve:			
Ordinaire	136 032,16		
Extraordinaire	816 983,28		
Montant du FRE FRIC 2013-2016	-		
Montant du FRE FRIC 2017-2018	-		
Montant du FRE FRIC 2019-2021	657 060,26		
Provisions	392 571,81		
	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	9 621 980,65	10 348 298,55	726 317,90
Résultat d'exploitation (VI et VI')	11 209 600,83	11 463 494,11	253 893,28
Résultat exceptionnel (X et X')	574 003,28	596 281,90	22 278,62
Résultat d'exercice (XII et XII')	11 783 604,11	12 059 776,01	276 171,90

Considérant que conformément à l'article 4, alinéa 2 du RGCC, ledit arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux du 07 septembre 2021, notifié en date du 13 septembre 2021, par lequel le Service Public de Wallonie Intérieur - Département des finances locales - approuve les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune de Quévy, tel que repris en annexe.

14 Finances - Budget communal - 2èmes modifications budgétaires 2021 des services ordinaire et extraordinaire - Modification n°2

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation de la Région Wallonne et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30,L3131-1§1er 6° au L3132-2 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 12 et 15 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier faisant fonction repris en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2020 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 24 février 2021 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juillet 2021 approuvant la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 09 août 2021 approuvant la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu le projet des modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, établi par le Collège communal en date du 18/10/2021;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 18 octobre 2021;

Considérant que les crédits 2021 doivent être revus pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration; Considérant que la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 doit, conformément à la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, être communiquée aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique;

OuÏ M. Volant, Echevin en charge, en son rapport qui explique qu'une erreur administrative a été faite et que l'exercice propre se clôture avec un boni de 35.000 (la recette IPP a été réestimée). Le Directeur financier propose de présenter la MB02 telle que proposée et elle sera réformée par le SPW ou les adaptations seront réalisées au budget initial 2022. Cette MB tient compte des ajustements de crédits jusque la fin de l'année au niveau des dépenses de fonctionnement et des recettes et en ce qui concerne l'extra des projets finalisables sur 2021;

Mme Canivet, Conseillère EDD demande de explications complémentaires et M. Volant lui répond qu'une analyse des frais de fonctionnements est en cours et qu'une consultance extérieure pour les frais de dépenses du personnel est envisageable. En ce qui concerne les aides Covid pour les indépendants, il est fait appel au fond de réserve ordinaire comme l'a autorisé la Région wallonne pour 2020 et 2021;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire aux chiffres suivants :

Service ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification			
budgétaire	14.437.653,98	11.430.253,74	3.007.400,24
Augmentation de crédit (+)	343.304,09	482.666,86	- 139.362,77
Augmentation de crédit (-)	- 272.129,52	- 407.869,73	135.740,21
Nouveau résultat	14.508.828,55	11.505.050,87	3.003.777,68
Service EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification	6.089.448,98	6.089.448,98	-

budgétaire			
Augmentation de crédit (+)	209.486,43	228.051,68	- 18.565,25
Augmentation de crédit (-)	- 316.435,45	- 335.000,70	18.565,25
Nouveau résultat	5.982.499,96	5.982.499,96	-

- **art. 2**. de communiquer la présente délibération ainsi que la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours à dater de la présente, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;
- art. 3. d'arrêter le tableau de bord prospectif;
- art. 4. de transmettre la présente résolution à:

Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique

Direction Générale des Pouvoirs Locaux, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES

DGO – Site du Béguinage – rue A. Legrand, 16 – 7000 MONS

Direction générale du CRAC – Allée du Stade, 1 – 5100 JAMBES

art. 5. d'afficher dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le Conseil communal conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. La 2ème modification budgétaire 2021 est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

15 Comptabilité communale - Coût vérité budget 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 et L1321-1;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 .

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Considérant que pour l'exercice 2022, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité budgétaire; Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 novembre 2021;

Considérant que les prévisions des recettes sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Produit de la vente de sacs payants	137.165 €
Contributions pour la couverture du service minimum	379.050 €
Soit un montant total de	516.215€

Considérant que les prévisions des dépenses sont les suivantes :

Constant day is bit distant as a believe sont is suit and s	
Sacs ou vignettes payants - Achat de sacs	0€
Collecte des ordures ménagères brutes - Coûts de collecte	153.637€
Traitement des ordures ménagères brutes - Coûts de traitement	91.302 €
Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte - Coûts des collectes papiers/cartons	32.858€
Cotisations à l'intercommunale	0€
Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire - Frais de gestion des parcs à conteneurs	274.472€
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des	
avertissements extraits de rôle.	3.174 €
Frais afférents au logiciel taxes	
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des	
avertissements extraits de rôle	5.022€
+ stockage des sacs	
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Frais de procédures de	3.556€
recouvrement	3.330€
Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population - Frais de gestion	11.735 €
administrative des déchets	11./33 €
Actions préventions	6.759 €
Compensation taxe commerçants	-56.400 €
Soit un montant total de	526.115 €
Considérant que la coût vérité hudget 2021 est donc de 516 2156 en mévicione recettes et de 526	115C on muárriai ona

Considérant que le coût vérité budget 2021 est donc de 516.215€ en prévisions recettes et de 526.115€ en prévisions dépenses, donc 98%

Vu la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion, leur suivi par le CRAC - Directives budgétaires 2022 et notamment le chapitre :

- Le coût-vérité des immondices

Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré et présenter un taux de couverture de minimum 100% tant au niveau du budget que du compte. Dans le cas où ce pourcentage n'est pas respecté au budget ou en modification budgétaire, le Pouvoir local est tenu d'introduire une demande de dérogation via une délibération du Collège, précisant les causes du non-respect du taux minimum de 100% et s'engageant à prendre les mesures nécessaires afin de ramener le taux de couverture à 100% en N+1;

Attendu que la Commune de Quévy sollicite une demande de dérogation afin de ramener le taux de couverture à 100 % en 2023, et ce grâce aux provisions HYGEA auxquelles la Commune peut prétendre; Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver d'approuver le coût vérité budget 2022 au taux de 98% et de solliciter une demande de dérogation auprès du CRAC afin de ramener le taux de couverture à 100 % en 2023, et ce grâce aux réserves HYGEA.

16 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (040/36303) - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) :

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 et 110 des coûts de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021; Considérant que la Commune de Quévy est entrée dans un nouveau schéma de collectes à partir du mois d'avril 2021; Considérant que ce schéma de collectes vise à respecter le plan wallon de déchets en établissant une collecte sélective; Considérant que ce schéma de collectes porte notamment sur la mise à disposition gratuite d'un conteneur par ménage pour récolter les papiers/cartons;

Considérant que cette gratuité respecte le prescrit du Décret précité ;

Vu également qu'il n'est pas équitable que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre complémentaire soient taxées au même taux que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre principale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art.2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

- 1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 01er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
- 2. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
- 3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.
- les mouvements de jeunesse reconnus par un organisme ou fédération.
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question Sont exonérés partiellement de la taxe :
- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agrée à procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2020 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant adapté le 01er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge.La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension, mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus
- une exonération partielle de la taxe reprise à l'article 2§2,3 sera accordée à la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire et dont les revenus de l'exercice 2020 de ladite (des) activité(s) sont inférieurs à 3.500€. La preuve devra être fournie sur présentation du calcul de l'avertissement-extrait de rôle de l'Impôt aux personnes physiques. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'IPP : total de revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire)

Cette exonération sera accordée comme suit :

• ménage d'une personne : 115€

• ménage de deux ou trois personnes : 40€

• ménage de quatre personnes et plus : 30€

art.4 – Taux.

la taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 65€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 140€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 150€
- 4) pour les secondes résidences : 140€
- 5) pour les homes : 45€ par lit.
- 6) pour les personnes visées à l'article 2§2,3 par lieu d'activité : 200€

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 – Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17 Comptabilité communale - Taxe communale - Centimes additionnels au précompte immobilier (040/37101) - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallones:

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région du service du précompte immobilier ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 249 à 256, ainsi que 464-1 ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;

Considérant que depuis 1994, la Commune ne peut se limiter au taux recommandé de 2.600ca, pour les raisons suivantes, perte fiscale importante suite à l'arrêt d'exploitation de la sucrerie Tirlemontoise de Quévy-le-Grand, de plus aucune péréquation cadastrale depuis 1978, ce qui engendre également une perte importante financière ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

- **art.1**. Il est établi pour l'exercice 2022, 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.
- art.2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.
- **art.3**. La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- **art.4**. Le présent règlement sera publié conformément comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18 Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022 - (040/37201)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31et L1331-3. Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, publié au MB du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ; Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux; Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1er,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

- **art.2**. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.
- **art.3**. l'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus
- **art.4.** la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- **art.5.** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19 Comptabilité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et L3321-8bis;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieurs ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial se composant de :

• la partie décrétale (Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant, les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement territorial);

Vu la Circulaire du 27 septembre 2014 relative au coût des documents d'identité électronique ;

Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD :

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 2021;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales :

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou par les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les dossiers de médiations de dettes.
- la recherche d'un emploi
- la présentation à un examen pour l'obtention d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.L.)
- les autorisations d'inhumation, ou d'incinération (articll L1232-17bis et L1232-22 du CDLD)
- les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de

même que les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

art.4 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par document :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Population 040/361-04

Cartes d'identité électronique belge et titre de séjour électronique (A.B.C.D.E.E+.F.F+.H), 1ère carte et renouvellement

pour les 18ans et + 1er carte et renouvellement de la carte 17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) procédure d'extrême urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) pour les 12 à 17 ans inclus : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur). procédure d'urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) procédure d'extrême urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) Carte d'identité électronique pour les – de 12ans« Kids ID » 1ère carte et renouvellement 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'extrême urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Attestation d'immatriculation (carte orange) : 5€ Certificat d'identité pour les enfants étrangers de – de 12ans (carte blanche) 1ère carte et renouvellement : 1,25€ Pour les commandes des codes PIN et PUK perdus : 8€ Permis de conduire et permis internationaux: 15€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Permis provisoire : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Passeports délivrés Aux personnes de moins de 18 ans : gratuit (+ somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) de 18ans et plus : procédure normale : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc... Non spécialement tarifiées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire Changement de domicile : 5€ Demande d'accès à une profession réglementée : 15€ Attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard : 20€ Délivrance d'un formulaire 2401 (ouverture débits de boissons) : 25€ Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Etat Civil – 040/361-04 Copie d'acte d'Etat civil ou extrait de registre d'Etat civil : 2,50€ pour le citoyen domicilié dans la commune 5€ pour le citoyen domicilié en dehors de la commune Déclaration ou cessation bilatérale de cohabitation légale : 20€ Cessation unilatérale de cohabitation légale : 20€ + frais d'exploit d'huissier Ouverture dossier de mariage : 20€ Duplicata carnet de mariage : 12€ Demande de nationalité (ouverture de dossier) : 25€ Transcription d'acte à l'étranger : 25€ Liste électeurs : 12€ Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Travaux – 040/361-04 Permis de location : 170€ par logement individuel 170€ à majorer de 30€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif Taxe sur la demande portant sur les activités classées et les demandes d'implantation commerciales- 040/361-02 Décision, modification, cession, prorogation Permis d'environnement – Etablissement de classe 1 : 1.110€ Permis d'environnement – Etablissement de classe 2 : 125€ Permis unique pour un établissement de classe 1 : 4.000€ Permis unique pour un établissement de classe 2 : 200€ Déclaration pour un établissement de classe 3 : 30€ Permis d'implantation commerciale : 300€ Permis intégrés : permis d'implantation commerciale + permis unique classe1 : 4.300€ Permis d'implantation commerciale + permis unique classe 2 : 500€ Permis d'implantation commerciale + permis environnement classe 1 : 1.410€

Permis d'implantation commerciale + permis environnement classe 2 : 425€

Permis d'implantation commerciale + permis d'urbanisme : 350€

Taxe sur le traitement des documents urbanistiques - 040/361-48

Permis d'urbanisme : 50€ +130€ par unité dans le cas d'immeuble à logement multiples, y compris dans le cas de création supplémentaire d'unité dans un immeuble existant

Certificat d'urbanisme n°1 : 50€ Certificat d'urbanisme n°2 : 125€

Permis d'urbanisation (délivrance ou modification) :

Par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer : 200€

Par lot pour les anciens permis de lotir : 200€

Divers

Les frais d'expédition sont à charge du demandeur, suivant tarif postal en vigueur, même dans le cas de la gratuité du document

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement.

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une sommation de payer sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement à la contrainte/extrait de rôle par voie d'huissier, le montant du recommandé est limités au coût des frais postaux, frais qui seront à la charge du contribuable. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20 Comptabilité communale - taxe annuelle sur les surfaces commerciales - Exercices 2022 à 2025 inclus (040/367-20)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8 bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) :

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B.

29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;

Considérant qu'une grande partie des implantations commerciales sont à proximité des voies de communications et qu'elles profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerces interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à leur entretien;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Ouï M. Volant, Echevin MR + quant à l'instauration d'une nouvelle taxe qui ne touchera pas les petits commerces mais uniquement ceux de plus de 700 m³;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«surface commerciale» l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de sept cents mètres carrés;

«établissement de commerce de détail» l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;

«surface commerciale nette» la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. En cas d'extension, la surface commerciale nette à prendre en considération pour l'application du présent décret est la surface totale après réalisation du projet d'implantation commerciale. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises;

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces

« local accessible au public » tout espace intérieur, toute partie d'immeuble qui n'est pas strictement interdit au public. sont également considérés comme locaux accessibles au public, ceux des établissements accueillant le public sous certaines conditions : droit d'entrée, cotisation de membre, etc...

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

Le fait générateur de la taxe est, l'existence au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une surface commerciale sur le territoire de la Commune. Le taux de la taxe est réduit de moitié quand l'ouverture du commerce c'est faite après le 30 juin ou la fermeture avant le 01 juillet.

art.3 - Exonérations.

Sont exclues de la base taxable :

- les surfaces commerciales inférieures ou égales à 700 m²
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public ;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les locaux servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

art.4 - Taux.

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par surface commerciale nette et par an :

- de 0m2 à 700m2 : exonération
- de 701m2 à 1500m2 : 3€/m2
- le maximum de la taxe est fixé à 6.000€

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21 Comptabilité communale - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2022 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 14 octobre 2021;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacrés par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux d'imposition, dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parc éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ; Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ; Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) **art.1** - Objet.

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 01er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 01er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

art.3 - Exonérations.

Aucune exonération n'est prévue.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieur à 1 mégawatts : 0
- pour une puissance comprise entre 1 mégawatts et 2,5 mégawatts : 14.000€
- pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 17.000€
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 20.000€

art.5-Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 Comptabilité communale - Redevance communale sur la délivrance de documents, l'exécution des services, la constitution et la consultation des dossiers - Exercices 2022 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 12 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant qu'un dossier de sécurité doit être remis complété, daté et signé auprès de l'administration communale pour tout événement ou manifestation impliquant un rassemblement du public. Cette redevance couvre l'ensemble des prestations administratives liées à l'instruction du dossier par les services communaux : analyse du dossier par le fonctionnaire du Plan d'urgence, sollicitation des avis des différentes disciplines définies par les dispositions légales, préparation de la réunion de la cellule de sécurité communale, préparation administrative des décisions à soumettre au Bourgmestre et au Collège communal et suivi des décisions auprès demandeur.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers :

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune :

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public .

Vu les finances communale;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs repris à la nomenclature ci-dessous.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite un document ou un service, ou encore au profit de laquelle est constitué un dossier administratif ou sa consultation.

art.3. Taux.

Section Urbanisme

- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou des demandes de certificat d'urbanisme $n^{\circ}2$ (CU2) :
- Demande avec architecte (selon le CoDT) : 150€
- Demande sans architecte (selon le CoDT) : 75€
- Un taux forfaitaire pour l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent :
- Demande de permis avec architecte (selon le CoDT) : 150€
- Demande de permis sans architecte (selon le CoDT) : 75€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation : 150€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis de location : 20€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'environnement ou de permis unique :
 - Établissement de classe 1 : 250€
 - Établissement de classe 2 : 150€
- Dans le cadre de recherche (certificat d'urbanisme $n^{\circ}1$) 100 euros par parcelle cadastrale de une à quatre parcelle et 20 euros par parcelle suivante.
- Création, modification ou suppression de voirie communale : 75€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'implantations commerciales ou de permis intégrés :
 - Demande de permis d'implantation commerciale : 150€
 - Demande de permis intégré : 300€

- 1.500 euros pour la constitution, la modification ou le renouvellement d'une convention en exécution de l'article 34 de la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en vue de permettre à un exploitant de solliciter l'octroi d'une licence de classe B. Cette redevance couvre toute autre prestation administrative dont le coût pourrait être mis à charge du redevable en exécution du présent règlement. Elle est due à chaque fois qu'une nouvelle convention se doit être conclue, modifiée ou renouvelée. Les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établies pour une durée de d'un an.

Section Population -Etat civil

- 150 euros pour l'ouverture, la réouverture, la reprise de débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout autre établissement assimilé.
- 35 euros pour la célébration d'un mariage le samedi Section Sécurité
- 500 euros pour l'instruction d'un dossier de sécurité conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence qui oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Elle est due à chaque dossier de sécurité. art.4. Exonération.
- 1) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.
- 2) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique. La commission des jeux de hasard et la protection des joueurs ne peuvent être considérées en tant qu'administration ou institution publique au sens de la présente disposition.
- 3) Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3 « Section sécurité », les dossiers de sécurité relatifs à des activés socio-culturelles sur le territoire de la commune sollicitées par des associations de fait et asbl ayant leur siège social à Quévy.

art.5. Mode de perception.

La redevance est perçue au moment de l'exécution des services ou de la délivrance des documents visés par les présentes dispositions, la preuve de son paiement est constatée ;

- soit par l'apposition d'une vignette communale
- soit par la remise d'une quittance par le Directeur financier ;

art.6. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23 Finances - Reprise fonds de caisse et timbres fiscaux communaux - Patricia LASSOIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse et de provisions de timbres fiscaux communaux à divers agents communaux ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de documents communaux sont assujettis à une taxe ou à une redevance, dont le paiement était constaté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal communal;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents devaient disposer d'un fonds de caisse, composé d'une provision en espèces et en timbres fiscaux communaux ;

Considérant que depuis le mois de juin 2021, le logiciel Saphir Caisse a été installé sur chaque session des agents du service Population/Etat civil;

Considérant que l'utilisation de ce programme permet d'enregistrer chaque transaction (Bancontact ou espèce) et d'en assurer sa traçabilité et son exportation vers le logiciel comptable Acropole Comptabilité ;

Considérant que dès lors l'utilisation de timbres fiscaux communaux n'a plus de raison d'être ;

Considérant que l'agent communal, Patricia LASSOIE a remis au service Finances en date du 21/09/021 la somme de 1.344,15€ ventilée comme suit :

- la somme de 3,90 € correspondant à 13 timbres à 0,30 €
- la somme de 7,25 € correspondant à 1 timbre à 7,25 €
- la somme de 48,00 € correspondant à 6 timbres à 8,00 €
- la somme de 345,00 € correspondant à 23 timbres à 15,00 €
- la somme de 420,00 € correspondant à 21 timbres à 20,00 €
- la somme de 520,00 € correspondant à 13 timbres à 40,00 €

Considérant que l'agent a également rendu au service Finances son fonds de caisse initial d'un montant de 50,00 € suite à son départ à la pension ;

Considérant que le service Finances a vérifié les montants et timbres rendus et qu'il confirme avoir bien reçu un montant total de 1.394,15 €;

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 04 octobre 2021 relative à la reprise du fonds de caisse et des timbres fiscaux communaux de l'agent communal, Patricia LASSOIE, en date du 21 septembre 2021 pour un montant total de 1.394,15 €.

24 Finances - Reprise fonds de caisse et timbres fiscaux communaux - Annie DELAVIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse et de provisions de timbres fiscaux communaux à divers agents communaux ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de documents communaux sont assujettis à une taxe ou à une redevance, dont le paiement était constaté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal communal;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents devaient disposer d'un fonds de caisse, composé d'une provision en espèces et en timbres fiscaux communaux ;

Considérant que depuis le mois de juin 2021, le logiciel Saphir Caisse a été installé sur chaque session des agents du service Population/Etat civil;

Considérant que l'utilisation de ce programme permet d'enregistrer chaque transaction (Bancontact ou espèce) et d'en assurer sa traçabilité et son exportation vers le logiciel comptable Acropole Comptabilité ;

Considérant que dès lors l'utilisation de timbres fiscaux communaux n'a plus de raison d'être ;

Considérant que l'agent communal, Annie DELAVIE, a remis au service Finances en date du 21/09/021 la somme de 641,20 € ventilée comme suit :

- la somme de 1,20 € correspondant à 3 timbres à 0,40 €
- la somme de 13.75 € correspondant à 11 timbres de 1.25 €
- la somme de 42,00 € correspondant à 21 timbre à 2,00 €
- la somme de 35,00 € correspondant à 14 timbres à 2,50 €
- la somme de 70,00 € correspondant à 14 timbres à 5,00 €
- la somme de 36,25 € correspondant à 5 timbres à 7,25 €
- la somme de 152,00 € correspondant à 19 timbres à 8,00 €
- la somme de 160,00 € correspondant à 16 timbres à 10,00 €

- la somme de 11,00 € correspondant à 1 timbre à 11,00 €
- la somme de 60,00 € correspondant à 3 timbres de 20,00 €
- la somme de 60,00 € correspondant à 2 timbres de 30,00€

Considérant que le service Finances a vérifié les montants et timbres rendus et qu'il confirme avoir bien reçu un montant total de 641,20 € ;

Considérant que l'agent communal a conservé un fonds de caisse de 50,00 € nécessaire à la bonne exécution de ses tâches :

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 04 octobre 2021 relative à la reprise du fonds de caisse et des timbres fiscaux communaux de l'agent communal, Annie DELAVIE, en date du 21 septembre 2021 pour un montant total de 641,20 €.

25 Finances - Reprise fonds de caisse et timbres fiscaux communaux - Bernadette CAUDRON

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse et de provisions de timbres fiscaux communaux à divers agents communaux ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de documents communaux sont assujettis à une taxe ou à une redevance, dont le paiement était constaté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal communal;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents devaient disposer d'un fonds de caisse, composé d'une provision en espèces et en timbres fiscaux communaux ;

Considérant que depuis le mois de juin 2021, le logiciel Saphir Caisse a été installé sur chaque session des agents du service Population/Etat civil;

Considérant que l'utilisation de ce programme permet d'enregistrer chaque transaction (Bancontact ou espèce) et d'en assurer sa traçabilité et son exportation vers le logiciel comptable Acropole Comptabilité ;

Considérant que dès lors l'utilisation de timbres fiscaux communaux n'a plus de raison d'être ;

Considérant que l'agent communal, Bernadette CAUDRON, a remis au service Finances en date du 21/09/021 la somme de 2.494.50 € ventilée comme suit :

- la somme de 4,00 € correspondant à 16 timbres à 0,25 €
- la somme de 8,00 € correspondant à 20 timbres à 0,40 €
- la somme de 22,00 € correspondant à 11 timbres à 2,00 €
- la somme de 47,50 € correspondant à 19 timbres à 2,50 €
- la somme de 110,00 € correspondant à 22 timbres à 5,00 €
- la somme de 145,00 € correspondant à 20 timbres à 7,25 €
- la somme de 176,00 € correspondant à 22 timbres à 8,00 €
- la somme de 220,00€ correspondant à 22 timbres à 10,00 €
- la somme de 242,00 € correspondant à 22 timbres à 11,00 €
- la somme de 330,00 € correspondant à 22 timbres à 15,00 €
- la somme de 440,00 € correspondant à 22 timbres à 20,00 €
- la somme de 750,00 € correspondant à 5 timbres de 150,00 €

Considérant que le service Finances a vérifié les montants et timbres rendus et qu'il confirme avoir bien reçu un montant total de $2.494,50 \in$;

Considérant que l'agent communal a conservé un fonds de caisse de 50,00 € nécessaire à la bonne exécution de ses tâches ;

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 04 octobre 2021 relative à la reprise du fonds de caisse et des timbres fiscaux communaux de l'agent communal, Bernadette CAUDRON, en date du 21 septembre 2021 pour un montant total de 2.494,50 €.

26 Finances - Reprise fonds de caisse et timbres fiscaux communaux - Pascal BOUCHEZ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse et de provisions de timbres fiscaux communaux à divers agents communaux ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de documents communaux sont assujettis à une taxe ou à une redevance, dont le paiement était constaté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal communal ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents devaient disposer d'un fonds de caisse, composé d'une provision en espèces et en timbres fiscaux communaux ;

Considérant que depuis le mois de juin 2021, le logiciel Saphir Caisse a été installé sur chaque session des agents du service Population/Etat civil;

Considérant que l'utilisation de ce programme permet d'enregistrer chaque transaction (Bancontact ou espèce) et d'en assurer sa traçabilité et son exportation vers le logiciel comptable Acropole Comptabilité ;

Considérant que dès lors l'utilisation de timbres fiscaux communaux n'a plus de raison d'être ;

Considérant que l'agent communal, Pascal BOUCHEZ, a remis au service Finances en date du 21/09/021 la somme de 2.653,30 € ventilée comme suit :

- la somme de 6,80 € correspondant à 17 timbres à 0,40 €
- la somme de 1,25 € correspondant à 1 timbre à 1,25 €
- la somme de 110,00 € correspondant à 22 timbres à 5,00 €
- la somme de 123,25 € correspondant à 17 timbres à 7,25 €
- la somme de 210,00 € correspondant à 21 timbres à 10,00 €
- la somme de 242,00 € correspondant à 22 timbres à 11,00 €
- la somme de 550,00 € correspondant à 22 timbres à 25,00 €
- la somme de 660,00€ correspondant à 22 timbres à 30,00 €
- la somme de 150,00 € correspondant à 2 timbres à 75,00 €
- la somme de 600,00 € correspondant à 2 timbres à 300,00 €

Considérant que le service Finances a vérifié les montants et timbres rendus et qu'il confirme avoir bien reçu un montant total de 2.653,30 € ;

Considérant que l'agent communal a conservé un fonds de caisse de 50,00 € nécessaire à la bonne exécution de ses tâches ;

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 04 octobre 2021 relative à la reprise du fonds de caisse et des timbres fiscaux communaux de l'agent communal, Pascal BOUCHEZ, en date du 21 septembre 2021 pour un montant total de 2.653,30 €

27 Finances - Reprise fonds de caisse et timbres fiscaux communaux - Delphine DURIEUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse et de provisions de timbres fiscaux communaux à divers agents communaux ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de documents communaux sont assujettis à une taxe ou à une redevance, dont le paiement était constaté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal communal;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents devaient disposer d'un fonds de caisse, composé d'une provision en espèces et en timbres fiscaux communaux ;

Considérant que depuis le mois de juin 2021, le logiciel Saphir Caisse a été installé sur chaque session des agents du service Population/Etat civil;

Considérant que l'utilisation de ce programme permet d'enregistrer chaque transaction (Bancontact ou espèce) et d'en assurer sa traçabilité et son exportation vers le logiciel comptable Acropole Comptabilité ;

Considérant que dès lors l'utilisation de timbres fiscaux communaux n'a plus de raison d'être ;

Considérant que l'agent communal, Delphine DURIEUX, a remis au service Finances en date du 21/09/021 la somme de 3.364.05 € ventilée comme suit :

- la somme de 1,25 € correspondant à 5 timbres à 0,25 €
- la somme de 6,60 € correspondant à 22 timbres à 0,30 €

- la somme de 5,20 € correspondant à 13 timbres à 0,40 €
- la somme de 27,50 € correspondant à 22 timbres à 1,25 €
- la somme de 44,00 € correspondant à 22 timbres à 2,00 €
- la somme de 55,00 € correspondant à 22 timbres à 2,50 €
- la somme de 35,00 € correspondant à 7 timbres à 5,00 €
- la somme de 159,50€ correspondant à 22 timbres à 7,25 €
- la somme de 64,00 € correspondant à 8 timbres à 8,00 €
- la somme de 220,00 € correspondant à 22 timbres à 10,00 €
- la somme de 330,00 € correspondant à 22 timbres à 15,00 €
- la somme de 220,00 € correspondant à 11 timbres de 20,00 €
- la somme de 506,00 € correspondant à 22 timbres de 23,00 €
- la somme de 210,00 € correspondant à 7 timbres de 30,00 €
- la somme de 880,00 € correspondant à 22 timbres de 40,00 €
- la somme de 600,00 € correspondant à 8 timbres de 75,00 €

Considérant que le service Finances a vérifié les montants et timbres rendus et qu'il confirme avoir bien reçu un montant total de 3.364,05 € ;

Considérant que l'agent communal a conservé un fonds de caisse de 50,00 € nécessaire à la bonne exécution de ses tâches :

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 04 octobre 2021 relative à la reprise du fonds de caisse et des timbres fiscaux communaux de l'agent communal, Delphine DURIEUX, en date du 21 septembre 2021 pour un montant total de 3.364,05 €.

28 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date 30 août 2021, reçue le 31 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2021, réceptionnée en date du 23 septembre 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 07 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 08 octobre 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 20.342,09€

• dont une intervention communale ordinaire de secours de : 14.671.63€

Recettes extraordinaires totales : 3.446,53€

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.446,53€

<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u> : 5.165,00€ <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u> : 18.623,62€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 23.788,62€ Dépenses totales : 23.788,62€

Intervention communale 2022 : 14.671,63€ à l'exercice ordinaire

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget de la fabrique Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2022, voté en séance du 30 août 2021:

Recettes ordinaires total	20.342,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	14.671,63€
Recettes extraordinaires total	3.446,53€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.446,53€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	5.165€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	18.623,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	23.788,62€
Dépenses totales	23.788,62€

- art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
 - au Chef diocésain
 - au Directeur financier f.f.

29 Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 :

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date 25 août 2021, reçue le 01 septembre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2021, réceptionnée en date du 23 septembre 2021, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 07 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 08 octobre 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales: 12.020,06 €

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :10.609,06€

Recettes extraordinaires totales: 8.503,66€

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :8.503,66€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.517,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.253,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 8.753,67€

dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales :20.523,72€ Dépenses totales : 20.523,72€

Intervention communale 2022 : 10.609,06€ à l'ordinaire

Considérant que le budget susvisé ne répond donc pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes:

Réformations proposées par l'Evêché et la tutelle

art D17 supplément communal lire 1.855,39€ et non 10.609,06€

art D61 autres dépenses extraordinaires lire 0€ et non 8.753,07€

L'inscription de rééquilibrage de la situation comptable et de la trésorerie doit apparaître au compte 2021 et non au budget 2022. Une MB de la FE sera nécessaire pour adapter le R20 du budget 2022 en conséquence.

Recettes ordinaires

article 17: lire 1.855,39€ Dépenses ordinaires II

article D61 lire 0€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 3.266,39€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 1.855,39€

Recettes extraordinaires: 8.503,66€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: $0 \in$ dont un excédent présumé de l'exercice courant de: $8.503,66 \in$

<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u> : 2.517,00€ <u>Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales</u> : 9.253,05€ <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u> : 0€

Recettes totales: 11.770,05€ Dépenses totales: 11.770,05

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget réformé de la fabrique Saint Martin de Bougnies, pour l'exercice 2022, voté en séance du 25 août 2021:

Recettes ordinaires total	3.266,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	1.855,39€
Recettes extraordinaires total	8.503,66€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.503,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.517,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	9.253,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	11.770,05€
Dépenses totales	11.770,05€

- **art.2**. propose au Conseil de la fabrique, d'inscrire au compte 2021 le rééquilibrage de la situation comptable et de la trésorerie, et de présenter une modification budgétaire 2022 incluant l'adaptation de l'article R20 du budget 2022 en conséquence.
- **art. 3**. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **art. 4**. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
 - au Chef diocésain
 - au Directeur financier f.f.

30 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ·

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date 04 août 2021, reçue le 11 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 17 septembre 2021, réceptionnée en date du 21 septembre 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 07 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 08 octobre 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Recettes ordinaires totales: 10.496,35€

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :8.364,56€

Recettes extraordinaires totales : 0€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 0€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.514€ Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.982,35€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 10.496,35€ Dépenses totales : 10.496,35€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par l'Evêché et la tutelle

art R17 supplément communal 12.555,91€

art D15 : 204€

art D52 mali présumé de l'exercice courant: 4.181,35€

Recettes ordinaires

article 17: lire 12.555,91€ et non 8.364,56€

Dépenses ordinaires

art D15: lire 204€ et non 194€ <u>Dépenses extraordinaires</u> art 52 lire 4.181,35€ et non 0€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 14.687,70€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.555,91€

Recettes extraordinaires: 0€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 0€ Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.524 € Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales :8.982,35€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 4.181,35€ Mali présumé de l'exercice 2021 art D52: 4.181,35€

Recettes totales: 14.687,70€ Dépenses totales: 14.687,70€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Ouï M. Volant, Echevin MR+ en son rapport quant au fait que l'évêché ait anticipé un déficit pour l'année 2021 et un impact sur 2022 et qu'en accord avec la Fabrique d'Eglise, le Collège propose de retirer ce point de l'ordre du jour;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) de retirer ce point.

31 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date 23 août 2021, reçue le 31 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2021, réceptionnée en date du 20 septembre 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 07 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 08 octobre 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 4.878,79€

• dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.376,79€

Recettes extraordinaires totales: 392,81€

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 392,81€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 714€ Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.557,60€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 5.271.60€ Dépenses totales : 5.271.60€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par l'Evêché et la tutelle

art R20 excédent présumé de l'exercice courant: 1.906,75€

art R17 supplément communal: 2.862,85€

Recettes ordinaires

article 17: lire 2.862,85€ et non 4.375,79€

Recettes extraordinaires

article 20 lire 1.906,75€ et non 392,81€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 3.364,85€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.862,85€

Recettes extraordinaires: 1.906,75€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: $0 \in$ dont un excédent présumé de l'exercice courant de: $1.906,75 \in$

<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u> : 714 € <u>Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales</u> : 4.557,60€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 0€

Recettes totales: 5.271,60€ Dépenses totales: 5.271,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget réformé de la fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2022, voté en séance du 23 août 2021:

Recettes ordinaires total	3.364,85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	2.862,85€
Recettes extraordinaires total	1.906,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.906,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	714€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	4.557,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	5.271,60€
Dépenses totales	5.271,60€

- art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
 - au Chef diocésain
 - au Directeur financier f.f.

32 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 :

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date 13 septembre 2021, reçue le 20 septembre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 06 octobre 2021 , réceptionnée en date du 13 octobre 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 07 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 08 octobre 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales: 11.423,36€

• dont une intervention communale ordinaire de secours de : 10.611.36€

Recettes extraordinaires totales : 2.975.24€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.975,24€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.590€ Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.808€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 14.398,60€ Dépenses totales : 14.398,60€

Vu qu'il y a lieu de réformé certains postes;

D29 lire 0€ au lieu de 1.000€ (réparation cimetière ordinaire)

D57 lire 1.000€ au lieu de 0€ (réparation cimetière extraordinaire)

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 10.423,36€

• dont une intervention communale communale ordinaire de secours de : 9.611,36€

Recettes extraordinaires totales : 3.975,24€

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 1.000€

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.975,24€

<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u> : 2.590€ <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>: 10.808€ Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.000€

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales: 14.398,60€ Dépenses totales: 14.398,60€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à):

art.1. Le budget réformé de la fabrique Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2022, voté en séance du 13 septembre 2021:

Recettes ordinaires total	10.423,36€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	9.611,36€
Recettes extraordinaires total	3.975,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	1.000€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.975,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.590€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	10.808€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	1.000€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	14.398,60€
Dépenses totales	14.398,60€

- **art. 2**. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **art. 3**. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
 - au Chef diocésain
 - au Directeur financier f.f.

33 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 15 septembre 2021, reçue le 23 septembre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2021, réceptionnée en date du 05 octobre 2021, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 07 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 08 octobre 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 12.439,14€

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :11.537,94€

Recettes extraordinaires totales: 18.757.42€

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 18.757,42€

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :0€

<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u> : 3.165€ <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u> : 9.274,14€ <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u> : 18.757,42€

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales :31.196,56€ Dépenses totales : 31.196,56€

Intervention communale 2022 : 11.537,94€ à l'ordinaire et 18.757,42€ à l'extraordinaire

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par l'Evêché et la tutelle

art R17 supplément communal 7.350,85€

art R20 excédent présumé de l'exercice courant: 4.376,09€

art D15 achat de livres liturgiques ordinaires :204€

Recettes ordinaires

article 17: lire 7.350,85€ et non 11.537,94€

Recettes extraordinaires

article 20 lire 4.376,09€ et non 0€

Dépenses ordinaires I

article D15 lire 204€ et non 15€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires total: 8.252,05€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.350,85€

Recettes extraordinaires: 23.133,51€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 18.757,42€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 4.376,09€

<u>Dépenses ordinaires du chapitre I total</u> : 3.354€ <u>Dépenses Ordinaires du chapitre II Total</u> : 9.274,14€ Dépenses extraordinaires du chapitre II total: 18.757,42€

Recettes totales: 31.385,56€ Dépenses totales: 31.385,56€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget réformé de la fabrique Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2022, voté en séance du 15 septembre 2021:

Recettes ordinaires total	8.252,05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	7.350,85€
Recettes extraordinaires total	23.133,51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	18.757,42€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.376,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	3.354€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	9.274,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	18.757,42€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	31.385,56€
Dépenses totales	31.385,56€

- art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois
 - au Chef diocésain
 - au Directeur financier f.f.

34 Modification du règlement général sur la circulation routière - Limitation de tonnage 3.5t à la rue Chaude Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; Considérant les nombreuses demandes de limitation de tonnages à la rue Chaude ;

Considérant que cette rue ne permet pas en effet le passage de gros véhicules surtout en ce qui concerne le délestage; Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures;

sur proposition du Collège communal:

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue Chaude à Givry:

D'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale au départ de la RN40.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

Modification du règlement général sur la police de la circulation routière - Instauration d'une rue en circulation locale rue des Corvées à Genly

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005:

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière:

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; Considérant que fin du mois de septembre 2021, infrabel a réalisé des travaux de maintenance qui ont duré 15 jours et l'échevine de la mobilité avait peur que la rue des corvées devienne un tronçon de délestage au lieu de la rue grande, malgré le plan de déviation;

Considérant que cette rue est très étroite et rurale (arrière de l'école – aire de jeux);

Considérant qu'il a donc été suggéré que cette rue soit mise en circulation locale même lorsque les travaux seront terminés, cela sera plus agréable pour les habitants de cette rue;

Considérant qu'un arrêté de police a été émis par les sevices police et signé par Mme la Bourgmestre mais qu'un règlement complémentaire doit maintenant être adopté pour définir cette mesure définitivement;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures :

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue des Corvées à Genly:

D'approuver l'interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

36 Création d'une zone de stationnement à durée limité à la rue de Vellereille à Givry pour le distributeur de pizza

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière:

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; Considérant qu'un distributeur de pizza est venu s'implanter à la rue de Vellereille il y a peu;

Considérant qu'aux vues du succès de distributeur de pizza, le propriétaire a sollicité la commune de Quévy d'instaurer un stationnement limité à côté de celui-ci afin de permettre un accès plus aisé à ce distributeur;

Considérant qu'il est proposé de créer un emplacement à durée limitée 15 minutes à cet endroit tous les jours, de 08h00 à 22h00:

Considérant que cette mesure n'est plus soumise à tutelle;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

article unique. Givry - de vellereille - le long du jardin de l'habitation route de Beaumont 21 :

- Un stationnement à durée limitée à 15 min est instauré sur l'accotement tous les jours de 08:00 à 22:00.
- Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux du type E9a avec mentions additionnelles "15 min.", "tous les jours, de 08h00 à 22h00" et panneau blanc avec flèches 6m ad hoc.

37 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°5 - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29 janvier 2008 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Unibox, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue Grande Couture, n°4 (7503) Froyennes, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°5;

Vu la convention signée en date du 15 février 2008 entre la s.a. GAME SERVICES, M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 8h à 6h) et en son article 7 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal du 30 mars 2012 et signée en date du 07 mai 2012; Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 18 avril 2017 de :

- ratifier la régularisation de la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
- d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 05 octobre 2021 par la s.a. GAMES SERVICES, valablement représentée par l'administrateur délégué à la gestion journalière à savoir la s.a. CIRCUS BELGIUM elle-même valablement représentée par son représentant permanent M. Nicolas LEONARD pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 05 octobre 2021, lequel n'amène aucune observation particulière;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

- art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022.
- **art. 2.** de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite convention.
- **art. 3.** de transmettre la présente décision à la s.a. GAMES SERVICES, rue Saint-Exupéry, n°17/13 (4460) Grâce-Hollogne, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

38 rénovation du centre culturel de Bougnies - Demande de subventions auprès de la fédération wallonie bruxelles

M. Nicodème, Conseiller communal, chef de groupe EDD demande qui a établi ce montant. M. Volant, Echevin lui répond qu'il s'agit du Service Travaux et Logement et que le subside escompté est de 40 % de base + 10 % pour l'auteur de projet et cela peut mo,ter jusque 70%. M. Nicodème demande pourquoi rénover ce bâtiment là et pas un autre? M. Volant lui signale que l'élément déclencheur est une demande de l'asbl du Centre culturelle suite à une fuite et des problèmes d'électricité. M. Nicodème demande si la structure opérationnelle sera modifiée. Il lui est répondu affirmativement, environ doublée et avec la possibilité d'avoir une salle de réception correcte avec des cuisines et qui pourra être mise en location. La reconstruction à neuf est estimée à 500 0000€.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles:

Considérant que suite au sinistre survenu sur le logement sis rue Louis Pierard, 65b à 7040 Bougnies la commune de Quévy souhaite rénover ce patrimoine ;

Considérant le souhait de solliciter des subventions auprès de la fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la note de motivation et la note d'intention rédigée par le service patrimoin en collaboration avec l'asbl centre culturel de Bougnies;

Considérant que la procédure comporte 4 étapes : la demande de principe, l'accord sur avant-projet, l'accord sur projet et l'accord ferme et que ces étapes prennent environ 3 mois chacune ;

Considérant le montant estimé des travaux (à prévoir pour l'année 2022) d'un montant de 540.000 € HTVA; Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2021 de solliciter des subventions auprès de la fédération wallonie-Bruxelles pour les travaux de rénovation du centre culturel de Bougnies estimés à 540.000 € HTVA; pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 :

- 1. d'approuver le formulaire de demande de principe et de solliciter des subventions auprès de la fédération wallonie-Bruxelles pour les travaux de rénovation du centre culturel de Bougnies.
- 2. d'approuver les notes de motivation et d'intention rédigées par le service et les annexes qu'elles contiennent.
- 3. d'approuver le montant estimé des travaux d'environ 540.000 € HTVA.
- **4.** de ne pas approuver d'intégrer une oeuvre d'art dans ce projet sauf si l'autorité de subside l'exige.

39 Mise en vente de la Cure de Genly sis rue de l'Eglise n°10 à 7040 Genly

Attendu l'intervention de M.Nicodème, Conseiller communal, chef de groupe EDD s'opposant à la vente du bâtiment, en suivant sa logique depuis le début de la gestion de ce dossier, car il serait opportun de réaliser des logements de type tremplins dans ladite cure. M. Volant, Echevin MR+, rejoint l'avis de M. Nicodème si la Commune possédait de l'argent mais il y a des choix politiques à faire, rénover les bâtiments ou gérer des projets. Si, on attend le subside via le PCDR, on sera en 2023/2024. Le choix du Collège a été d'investir dans la rénovation du presbytère de Quévy-le-Petit et la restauration de l'ancienne église déclassée de Genly.

- M. Nicodème signale que le fond du logement donne des subsides en plus que le PCDR, ce a quoi M. Volant répond que cela se produit tous les 2 ou 3 ans. Donc, il faudrait attendre longtemps.
- M. Richard, Conseiller communal EDD dit que l'église est un gouffre financier, le chauffage, ... Il propose de réaliser des logements pour les jeunes à des prix raisonnables. M. Volant lui demande des chiffres pour étayer ses dires. Il lui répond que la Commune a la main sur les loyers des logements publics. Mme Lecompte, Bourgmestre PS lui explique qu'au niveau des logements de la Gendarmerie, qui étaient subsidiés, c'est une société Toi et Moi qui touche les loyers

et pas la Commune. M. Volant signale qu'une Commune n'a pas vocation d'être une agence immobilière entre les logements publics, tremplins, sociaux, de transit, M. Ricaherd mélange le tout. Il est discuté du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces logements par du personnel communal déjà très occupé par nos dix villages.

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier :

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le souhait du Collège communal de mettre en vente la cure de Genly sise rue de l'Eglise, n°10 cadastrée section B n°285C ainsi que les terrains qui l'entourent cadastrés section B n°285c, 286b et 287a;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint martin de Bougnies du 3 décembre 2019 relative à la désaffectation de son presbytère sis rue de l'Eglise, n°10 à 7040 Genly et cadastré section B n° 285b ainsi que les terrains qui l'entourent portant les numéros 285c, 286b et 287a moyennant la compensation proposée par la commune: réalisation de travaux, et rafraîchissement complet du presbytère de Quévy-Le-Petit;

Considérant que les travaux de la cure de Quévy-Le-Petit prennent fin et que Monsieur l'Abbé Laplanche pourra en prendre possession prochainement

Considérant donc que les conditions formulées par la fabrique d'église sont dorénavant remplies;

Considérant en effet, la visite sur place le 19 octobre 2021 avec Monsieur l'Abbé Laplanche et que la date d'emménagement a été décidée : le 1er novembre Monsieur l'Abbé pourra commencer à emménager, le logement sera libre d'occupation;

Considérant que la cure de Genly n'aura donc plus d'utilité publique et qu'il est urgent de mettre en vente cette Cure (l'argent de la vente était normalement dédié aux travaux de la Cure de Quévy-Le-Petit, cet argent ayant été avancé il est impératif que la rentrée d'argent suive rapidement pour notre comptabilité);

Considérant que ce patrimoine communal est repris à l'inventaire du patrimoine immobilier comme monument; Considérant qu'il est situé en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant l'estimation de Maître Bouttiau d'Asquillies, d'un montant de 310.000 euros;

Sur proposition du Collège communal.

Vu les débats en séance ;

DECIDE (Par treize voix « pour » et cinq voix contre sur dix-huit votants)

- **art. 1.** d'approuver le principe de vendre, de gré à gré (au plus offrant) du presbytère de Genly sis rue de l'Eglise, n°10 à 7040 Genly et cadastré section B n° 285b ainsi que les terrains qui l'entourent portant les numéros 285c, 286b et 287a pour un montant minimum de 310.000 euros.
- art. 2. de réaliser la publicité obligatoire via vente notariale.
- art. 3. de charger le Collège communal de la désignation du futur acquéreur.
- **art. 4.** de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.
- **art. 5.** de placer le montant de la vente à la recette inscrite au budget extraordinaire 2021 afin de servir a alimenté le fonds de réserve extraordinaire et de permettre de financer des investissements prévus au niveau du budget extraordinaire.

40 Dossier subside carméra - fourniture et pose de caméra de vidéosurveillance + maintenance - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 ϵ);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021567 relatif au marché "Dossier subside carméra - fourniture et pose de caméra de vidéosurveillance + maintenance" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (acquisition et mise en place (maintenances comprises)), estimé à 23.187,52 € HTVA (28.056,90 € TVAC) ;
- * Lot 2 (installation des coffrets et coffrets synergrid), estimé à 3.200,00 € HTVA (3.872,00 € TVAC);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.387,52 € HTVA (31.928,90 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/744-51 (n° de projet 20210037);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2021,

Vu l'avis de légalité reçu du Directeur financier f.f en date du 16 octobre 2021;

sur proposition du Collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021567 et le montant estimé du marché "Dossier subside carméra - fourniture et pose de caméra de vidéosurveillance + maintenance", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.387,52 € HTVA (31.928,90 € TVAC).

- art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- **art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/744-51 (n° de projet 20210037).
- 41 Marché de pneumatiques et prestations de service Approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché d'intérêt pour les pneumatiques et prestations de service :

- Démontage, pose, équilibrage du pneu, géométrie, vulcanisation etc.
- Check et remplacement au besoin des capteurs de pression
- Stockage des pneus
- Service mobile pour le placement de vos pneus sans déplacements de vos véhicules ;

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 24 septembre 2021 17h00 au plus tard ; Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 de confirmer au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché d'intérêt pour les pneumatiques et prestations de service Sur proposition du Collège communal ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 20 septembre 2021 par laquelle il décide :

- De confirmer au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché d'intérêt pour les pneumatiques et prestations de service.
- De préciser nos besoins sur 4 ans, suivant les données qui seront transmises par les services.
- 42 Conteneurs hygiéniques : location et livraison avec remplacement périodique Approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour la location et livraison avec remplacement périodique de conteneurs hygiéniques ;

Considérant que les types de conteneurs sont les suivants :

- Conteneur hygiénique de type totalement manuel passage hebdomadaire ;
- Conteneur hygiénique de type totalement manuel passage bimensuel ;
- Conteneur hygiénique de type totalement manuel passage toutes les 4 semaines ;
- Conteneur hygiénique de type « no touch » passage hebdomadaire ;
- Conteneur hygiénique de type « no touch » passage bimensuel ;
- Conteneur hygiénique de type "no touch" passage toutes les 4 semaines ;

Considérant que ce marché aura une durée de 4 ans ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 20 octobre 2021;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il y a lieu de renseigner les informations suivantes :

- Estimation annuelle des quantités suivant le tableau excel en pièce jointe
- Date approximative de l'entrée dans le marché (date estimée de notification : septembre 2022)

Considérant la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour la location et livraison avec remplacement périodique de conteneurs hygiéniques

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 876/12406 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 par laquelle il décide :

- De confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour la location et livraison avec remplacement périodique de conteneurs hygiéniques.
- De préciser, après consultation des services concernés, les informations demandées, à savoir :
- * Estimation annuelle des quantités suivant le tableau excel en pièce jointe
- * Date approximative de l'entrée dans le marché : dès la notification.
- De prévoir les dépenses au budget ordinaire 2022, à l'article 876/12406

43 Point en urgence - pt sup.1. Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale d'Havay - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Considérant le cahier des charges N° 2021568 relatif au marché "Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale d'Havay" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 700.865,13 € HTVA (742.917,04 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, que ce montant est estimé à 483.969,50€ TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - ATLPE - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 14 décembre 2020 s'élève à 65.196,57 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/72460 (n° de projet 20210044);

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur finacier f.f. en date du 23 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal.

Vu les interpellations de M. Frédérique Richard, Conseiller EDD d'envisager une option pour poser de carrelage en lieu et place du vinyle car le carrelage est plus durable et plus résistant pour des enfants. Un débat a lieu sur ces points et il en résulte l'ajout d'une variante à inclure dans la CSC pour la pose de carrelage en tenant compte de l'aspect financier, durable, des normes en vigueur. Une seconde variante est proposée, à savoir de remplacer l'espace en bois extérieur (scénette) initialement en teck par des espèces de bois indigènes ;

Attendu que la majorité des Conseillers communaux valident l'ajout de ces deux variantes ; Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

- **art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021568 amendé par les deux options proposées en séance et le montant estimé du marché "Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale d'Havay", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 700.865,13 € HTVA (742.917,04 € TVAC).
- art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.
- **art. 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
- **art. 4.** Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW DGO4 ATLPE Département de l'Energie et du Bâtiment durable Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.
- art. 5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **art. 6.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/72460 (n° de projet 20210044).

Application de l'article 77 du ROI.

1ère interpellation:

M. F. Richard, Conseiller communal demande s'il est possible d'obtenir des informations qunat au dernier recensemment des arbres remarquables.

Mme Lecompte, Bourgmestre répond que le dernier recensemment date de 2013 et donne une copie de la liste à M. Richard puis elle énumère les nouvelles impositions du CoDT qui précise, qu'en plus des arbres repris sur la liste, certains arbres et haies peuvent être assimilés à remarquables s'ils remplissent les conditions suivantes:

<u>Arbres remarquables</u>

- pour autant qu'ils soient visibles dans leur entièreté depuis un point de l'espace public :
- a) les arbres à haute tige dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres ;
- b) les arbustes dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres ;
- c) les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a);
- d) les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b).
 - les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes :
- a) ils sont menés en haute-tige;
- b) ils appartiennent à une des variétés visée[s] à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;
- c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers ;
- d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

Haies remarquables

- les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9;
- les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie.
- M. Nicodème, Conseiller communal ajoute que ce recensemment est obligatoire dans le cade du PCDR.

En séance date que dessus : Secrétaire,

Présidente,